

## Arrêt

n° 160 667 du 25 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 24.04.2014 du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration notifiée le 06.05.2014 de rejeter la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 qui devrait lui permettre de terminer ses études supérieures, étant bénéficiaire d'une bourse de son gouvernement* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance X du 6 juin 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 16 août 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un passeport diplomatique valable.

**1.2.** Le 16 mars 2009, il a sollicité une autorisation de séjour suite à la perte de son statut protocolaire.

**1.3.** Le 18 août 2009, il a été mis en possession d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 valable jusqu'au 23 mars 2011, laquelle a été prorogée jusqu'au 23 mars 2012 et limitée à la durée de la mission de son oncle et à la poursuite de ses études secondaires.

**1.4.** Par un courrier du 3 mai 2011, la partie défenderesse a informé l'administration communale d'Evere que le titre de séjour du requérant ne serait prolongé que si ce dernier produisait une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2011-2012 à l'Athénée royale d'Evere ainsi qu'une preuve de la prolongation de la carte d'identité diplomatique de son oncle.

**1.5.** Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a prolongé la carte de séjour du requérant jusqu'au 30 septembre 2012 à la condition de respecter les conditions émises dans la prolongation précédente. Ces instructions ont été communiquées au requérant le 30 mars 2012. Sa carte de séjour a ensuite été prorogée jusqu'au 31 octobre 2013.

**1.6.** Durant l'année scolaire 2012-2013, il s'est inscrit en première année de bachelier en électromécanique, année qui se conclura par un échec.

**1.7.** Le 19 novembre 2013, il a adressé une demande de changement d'école, pour l'année académique 2013-2014, afin de suivre un bac en relations publiques et communication d'entreprise.

**1.8.** En date du 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 6 mai 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIVATION :**

*L'intéressé ne prouve pas que la formation en « relations publiques et communication d'entreprise » organisée par l'Université Libre Internationale Belgique – ULB, s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures.*

*Après avoir obtenu l'autorisation de séjour limitée à la mission de son oncle afin de terminer ses études secondaires en section technique de qualification, il a terminé celles-ci en 2012, puis s'est inscrit dans l'enseignement supérieur reconnu en 2012-2013 et a obtenu l'autorisation de séjour pour études en application de l'art.58. Il a échoué dans son année de 1<sup>er</sup> bachelier électromécanique au sein de l'Ecole Pratique des Hautes Pratiques Commerciales – Institut d'Enseignement Supérieur de Type Court.*

*A présent qu'il s'oriente vers l'enseignement supérieur privé, l'intéressé ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation à l'ULB et en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations en relations publiques et communication d'entreprise organisées dans le pays d'origine et mieux ancrées dans la réalité socio-économique du pays. En outre, il ne démontre pas la continuité de cette formation par rapport à ses études secondaires ou supérieures antérieures. Il ne fournit aucune explication quant à son choix, sa réorientation, la continuité des études ou le rapport avec un éventuel projet professionnel.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Université Libre Internationale Belgique est rejetée ».*

**1.9.** Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié le 6 mai 2014.

**2. Recevabilité du recours.**

**2.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse se limite à répliquer au mémoire en réponse, sans résumer les moyens en cause, ni même reprendre l'exposé des deux moyens d'annulation mentionnés en termes de requête.

**2.2.** Dès lors, en l'absence de tout exposé suffisant du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

**3.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.